

Conseil d'État, 19 mars 2008, n° 296984

 Conseil d'État  4 et 5 sous-sections réunies  19 mars 2008

Résumé

Propos contraires à la déontologie universitaire, justifiant une sanction disciplinaire : négationisme

Sujets abordés dans les motifs

- #1 [conseil national](#)
- #2 [enseignement supérieur](#)
- #3 [autorité de la chose jugée](#)
- #4 [sanction](#)
- #5 [membres du conseil](#)
- #6 [enseignement](#)

Exposé des faits

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 31 août, 30 octobre et 7 novembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Bruno A, demeurant [...] ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler les articles 1er, 2, 4 , 5 et 6 de la décision du 22 mai 2006 par laquelle le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche dans l'université Jean Moulin Lyon 3 pour une durée de cinq ans, avec privation de la moitié de son traitement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a écarté à tort le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction disciplinaire à raison de la matière ; qu'en effet, et en premier lieu, les propos qu'il lui est reproché d'avoir tenus l'ayant été dans les locaux de sa permanence électorale et dans le cadre d'une conférence de

presse convoquée par lui en tant que responsable politique et relevant, à ce titre, de la liberté des opinions émises par un élu dans le courant de son mandat, ne peuvent donner lieu qu'à une action pénale et non à une procédure disciplinaire ; qu'en deuxième lieu, ces propos ayant été tenus en dehors du cadre universitaire et n'ayant aucun lien avec une activité d'enseignement ou de recherche, ils ne peuvent être regardés comme des manquements aux principes de tolérance et d'objectivité qui s'imposent en matière d'expression aux enseignants-chercheurs, pas plus qu'ils ne sont contraires aux principes d'honneur et de probité, toutes raisons qui fondent la compétence exclusive de la juridiction judiciaire en la matière ; qu'en troisième lieu, le fait d'avoir émis une appréciation sur le "rapport B", relatif à la question du négationnisme à l'université Lyon III, ne saurait suffire à rattacher ces propos à son activité universitaire dès lors que ce rapport, largement commenté, et sa publication constituent un fait politique ; qu'enfin, et à supposer même qu'un professeur des universités puisse répondre disciplinairement de propos tenus hors du cadre de ses activités professionnelles, encore eût-il fallu que la faute disciplinaire soit fondée sur une infraction pénale ; que le conseil national a omis de répondre au moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de saisine en première instance ; que la procédure d'instruction devant le conseil supérieur, qui n'avait pas davantage permis de clarifier le grief, était entachée d'irrégularité ; que, sur le fond, contrairement à ce qu'affirme le conseil national, son comportement n'a provoqué aucun désordre dans l'université ; que les appréciations relatives à l'absence de neutralité de M. B en raison de son origine juive qui lui sont prêtées dans la décision du conseil national constituent une dénaturation de ses propos ; que le conseil national a également méconnu sur ce point l'autorité de la chose jugée au pénal ; que c'est encore au prix d'une dénaturation que le conseil national a interprété ses déclarations comme jetant un doute sur l'existence des chambres à gaz ; que la disproportion entre la faute commise et la sanction infligée constitue une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un abus et un détournement de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2007, présenté par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la contestation par M. A de la compétence des juridictions disciplinaires de première instance et d'appel porte en réalité sur le fond de l'affaire et qu'en tout état de cause, l'intéressé étant professeur des universités, la section disciplinaire du conseil d'administration de son université était bien seule compétente pour connaître de l'action disciplinaire engagée contre lui ; que le moyen tiré de ce que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche n'aurait pas suffisamment répondu aux moyens de la requête d'appel est inopérant dès lors que le conseil national a annulé pour vice de forme la décision des premiers juges ; que l'action disciplinaire a été régulièrement engagée par la lettre du président de l'université du 22 octobre 2004 qui précisait suffisamment les griefs adressés à M. A ; que la procédure suivie devant le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche permettait à M. A de connaître les faits qui lui étaient reprochés ; que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a suffisamment motivé la réponse apportée à la contestation de la procédure suivie devant la commission d'instruction ; que la circonstance que la formation consultative du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ait adopté une motion relative à cette affaire est sans influence sur l'impartialité de la formation disciplinaire différemment composée ; qu'en estimant que M. A avait établi un lien entre le doute qu'il avait émis sur l'objectivité de M. B et le fait qu'il fût d'origine juive, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a pas dénaturé les pièces du dossier ; qu'il n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée par le juge pénal dès lors qu'il ne s'est pas fondé sur l'appréciation portée par M. A sur le rapport lui-même mais sur l'appréciation portée sur son auteur ; que les propos sur les chambres à gaz que M. A reconnaît dans ses écritures ne sont pas fondamentalement différents de ceux qu'il conteste avoir tenus devant le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche pour soutenir que le conseil national les aurait dénaturés ; que le moyen tiré de ce que la sanction serait disproportionnée n'est pas de ceux dont connaît le juge de cassation ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 avril 2007, présenté pour M. A qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 9 juillet 2007, présenté pour M. A ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 juillet 2007, présenté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 16 octobre 2007, présenté pour M. A et tendant à ce que le Conseil d'Etat enjoigne à la présidente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche de produire les notes prises par le secrétaire de séance au cours de l'audience du 22 mai 2006 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 novembre 2007, présentée pour M. A ; il soutient que des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ont manqué à leur devoir d'impartialité ; que la procédure a méconnu l'article 7 de la loi du 13 juillet 1983 et les articles 24 et 27 du décret du 13 juillet 1992 ; que l'obligation de tolérance et d'objectivité qui s'impose aux professeurs d'université ne vise que les activités d'enseignement et de recherche ; que l'autorité de chose jugée par le juge judiciaire s'oppose à ce que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ait pu tenir compte des griefs qu'il a retenus ;

Vu la lettre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, enregistrée le 18 décembre 2007, qui déclare que la note en délibéré du 27 novembre 2007 n'appelle pas de nouvelles observations de sa part ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2007, présenté par l'université Jean Moulin Lyon III qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 janvier 2008, présentée pour M. A qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 mars 2008, présentée pour M. A ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean Musitelli, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Le Griel, avocat de M. A,

Motifs

- les conclusions de M. Rémi Keller, Commissaire du gouvernement ;

Considérant, en premier lieu, qu'en jugeant qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande relative à la régularité de la procédure suivie en première instance devant la juridiction disciplinaire, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a entendu répondre au moyen tiré de l'irrégularité de la saisine de la section disciplinaire

du conseil d'administration par le président de l'université Lyon III ; qu'ainsi M. A n'est pas fondé à soutenir que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche aurait omis de répondre à ce moyen ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 232-37 du code de l'éducation : "La commission d'instruction entend la personne déférée et instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer et en fait un rapport écrit comprenant l'exposé des faits et moyens des parties" ; que ces dispositions permettent au président de la commission d'instruction d'entendre toute personne dont il estime que l'audition est propre à éclairer la commission, même si cette personne n'a pas été un témoin direct des faits ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier soumis au juge du fond que la défense a pu interroger plusieurs des témoins cités à l'audience ; que, dès lors, M. A n'est pas fondé à soutenir qu'en jugeant, après avoir rappelé les dispositions de l'article R. 232-37 du code de l'éducation, qu'aucun des arguments qu'il avait énoncés n'était de nature à mettre en cause la régularité du fonctionnement de la commission, le conseil national aurait fait une inexacte application de ces dispositions ;

#1 conseil national

Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au juge du fond, notamment du compte rendu de l'audience tenue devant la commission d'instruction du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche aurait dénaturé les faits en relevant que, lors d'une rencontre avec la presse organisée à Lyon dans sa permanence politique, le 11 octobre 2004, M. A avait déclaré, d'une part, que M. Henry B, auteur d'un rapport remis au ministre de l'éducation nationale sur le racisme et l'antisémitisme à l'université Lyon III, était un historien engagé, une personnalité juive, certes estimable, mais dont la neutralité n'était pas établie et d'autre part que, s'agissant de l'existence des chambres à gaz dans les camps d'extermination de la deuxième guerre mondiale, s'il ne remettait pas en cause l'existence des camps de concentration, il appartenait aux historiens de discuter du nombre des morts et de l'existence des chambres à gaz dans tel ou tel camp d'extermination ;

#2 enseignement supérieur

Considérant, en quatrième lieu, qu'après avoir exposé ces faits, et considéré, d'une part, qu'ils visaient à contester la neutralité et l'objectivité d'une personnalité scientifique, notamment en raison de son appartenance religieuse, d'autre part, qu'ils étaient de nature à semer le doute sur l'existence des chambres à gaz, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui a suffisamment motivé sa décision sur ce point, a pu, sans commettre d'erreur de qualification juridique, juger qu'ils étaient contraires à la déontologie universitaire, qu'il appartient à M. A, en sa qualité de professeur des universités, de respecter, et qu'ils justifiaient une sanction disciplinaire ; que s'il a, par ailleurs, relevé que le comportement de M. A avait provoqué des désordres au sein de l'université, ce motif est, en tout état de cause, surabondant ;

#3 autorité de la chose jugée

Considérant, en cinquième lieu, que, par un jugement définitif du 6 avril 2006, le tribunal de grande instance de Paris a condamné pour diffamation publique envers particulier un journaliste qui avait donné pour certaine la contestation par M. A du rapport B au motif que son auteur était juif, alors que M. A n'avait nullement contesté les conclusions de ce rapport ; que, si le requérant soutient que la décision du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche méconnaît l'autorité de la chose jugée par la juridiction pénale, il ressort de la rédaction même de la décision attaquée qu'elle se fonde, non sur l'appréciation formulée par le requérant sur le rapport B, mais sur le lien qu'il établit entre la neutralité, douteuse selon lui, de l'auteur et son origine juive ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche aurait méconnu l'autorité de la chose jugée ne peut qu'être écarté ;

#4 sanction

Considérant, en sixième lieu, que, si M. A soutient que la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée, il n'appartient pas au juge de cassation de contrôler l'adéquation de la sanction à la faute commise ;

#5 membres du conseil

Considérant enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au juge du fond que les membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche auraient manqué à leur devoir d'impartialité ; que le requérant ne saurait utilement invoquer à l'encontre d'une décision de caractère juridictionnel un détournement de pouvoir ;

#6 enseignement

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la production des notes prises par le secrétaire de séance lors de la séance du 22 mai 2006 du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche à l'université Lyon III pour une durée de cinq ans, avec privation de la moitié de son traitement ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

Dispositif

Décide :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Bruno A et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée pour information au président de l'université Jean Moulin Lyon III et au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Délibéré dans la séance du 3 mars 2008 où siégeaient : M. Jean-Marie Delarue, Président adjoint de la Section du Contentieux, Président ; M. Jean-Ludovic Silicani, Mme Sylvie Hubac, Présidents de sous-section ; M. Jean-Pierre Hoss, M. Marcel Pochard, M. Daniel Levis, Conseillers d'Etat ; M. Jean Musitelli, Conseiller d'Etat-rapporteur ; Mme Anne-Françoise Roul et M. Didier Chauvaux, Conseillers d'Etat.

Lu en séance publique le 19 mars 2008.

Composition de la juridiction

Président

- M. Jean-Marie Delarue, Président - M. Jean Musitelli, Rapporteur - M. Rémi Keller, Commissaire du gouvernement - SCP Le Griel, avocat